

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-044528

Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2014

**Cabinet Belfort – Selarl Amiénoise imagerie  
médicale**

34, Boulevard de Belfort  
80000 AMIENS

**Objet :** Radiologie conventionnelle - Inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients  
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0864

**Réf. :** [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.  
[2] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire.  
[3] Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 11 septembre 2014, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

L'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante. Toutefois, quelques actions d'amélioration restent à conduire en matière notamment de radioprotection des travailleurs (finalisation de l'étude de poste, réalisation et enregistrement des contrôles techniques internes de radioprotection).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Contrôle technique interne de radioprotection et contrôle des équipements de protection individuels

Conformément aux articles R. 4451-29 et R. 4451-31 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à un contrôle technique interne des appareils émetteurs de rayonnement ionisants. Par ailleurs, l'article 3 de la décision visée en référence [1] précise que l'employeur doit établir un programme des contrôles de radioprotection. De plus, l'article 4 de la décision précitée mentionne que le contrôle technique interne doit faire l'objet d'un rapport écrit, mentionnant la date, la nature, la localisation des contrôles, les noms, qualités des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Or, il a été constaté que le programme des contrôles techniques de radioprotection n'a pas été établi et qu'aucun rapport n'est rédigé à l'issue des contrôles internes de radioprotection ce qui est contraire aux exigences précitées.

- A1. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection conformément aux dispositions des articles R. 4451-29 et R. 4451-31 du code du travail et à la décision visée en référence [1]. Les modalités techniques et la périodicité des contrôles techniques de radioprotection doivent être conformes aux exigences de ladite décision [1].**

Les articles R. 4323-95 et 99 du code du travail précisent que les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être « maintenus dans un état hygiénique satisfaisant par des entretiens, réparations et remplacements nécessaires » et vérifiés périodiquement. Vous avez précisé à l'inspectrice que les EPI étaient vérifiés visuellement ainsi que sous rayonnement. Ce contrôle n'est cependant pas tracé.

- A2. L'ASN vous demande de tracer le contrôle périodique des équipements de protection individuelle. Vous pourrez intégrer le contrôle des EPI dans le contrôle technique interne de radioprotection.**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Etudes de postes

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, des études de postes de travail ont été réalisées par la Personne compétente en radioprotection (PCR) pour les manipulateurs et les radiologues afin de déterminer notamment leur classement (articles R. 4451-44 et suivants) et la nature de leur suivi médical (articles R. 4451-82 et suivants). Ces études ont été réalisées pour chacune des salles de radiologie mais n'intègrent pas le fait que le personnel concerné travaille dans toutes les salles ni que les radiologues et la PCR travaillent également dans d'autres cabinets.

- B1. L'ASN vous demande de finaliser vos études de postes en considérant le type de poste de travail et non le lieu. Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte le cumul des activités sur les différents cabinets pour les personnels concernés. Vous veillerez à transmettre une copie des études de postes ainsi finalisées.**

### Suivi dosimétrique des travailleurs

Les travailleurs exposés font l'objet d'un suivi dosimétrique passif à lecture trimestrielle. Les résultats de ce suivi dosimétrique n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

- B2. En application de l'article R. 4451-73 du code du travail, l'ASN vous demande de lui communiquer les résultats du suivi dosimétrique passif des travailleurs concernés. Par ailleurs, l'ASN vous rappelle que la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) peut avoir communication de ces résultats dans les conditions rappelées à l'article R. 4451-71 du code du travail.**

### **Formation à la radioprotection des patients**

En vue de l'optimisation des doses, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic exposant les personnes à des rayonnements ionisants doivent suivre une formation à la radioprotection des patients conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. Vous n'avez pas été en mesure de présenter l'attestation de formation d'une manipulatrice (Mme X) et d'un radiologue (Dr Y).

**B3. L'ASN vous demande de transmettre les attestations de formation à la radioprotection des patients du manipulateur et du radiologue concernés.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Niveaux de référence diagnostiques (NRD)**

En application de l'arrêté du 24 octobre 2011 cité en référence [2], vous avez mis en place des actions de recueil et d'analyse des relevés dosimétriques effectués dans le cadre de la démarche NRD. Ainsi, en 2013, vous avez procédé au recueil et à l'analyse des grandeurs dosimétriques pour l'examen du thorax de profil et l'examen du bassin de face mais les relevés précités n'ont pas pu être adressés à l'IRSN pour raison technique *a priori*. En 2011 et en 2012, vous n'avez pas procédé au relevé des grandeurs dosimétriques exigé annuellement. Pour l'année 2014, vous procédez actuellement au relevé des grandeurs dosimétriques pour l'examen thorax de face et pour l'examen hanche de face. En cohérence avec les dispositions de l'arrêté précité, vous veillerez à respecter la fréquence annuelle de transmission à l'IRSN. Enfin, l'ASN vous rappelle que le recueil et l'analyse des NRD peuvent être réalisés sur l'examen de mammographie.

### **C2. Traitement des non-conformités**

Le rapport de contrôle technique externe de radioprotection établi par un organisme agréé le 24/10/2013 mentionne trois non-conformités relatives à la signalisation. L'inspectrice a constaté lors de la visite que deux non-conformités ont été levées. Vous avez indiqué que la troisième est en cours de traitement. Ainsi, vous avez pris en compte les observations relevées par l'organisme mais vous n'avez pas élaboré de système de suivi des non-conformités. L'ASN vous demande de veiller à mettre en place un système de suivi des non-conformités vous permettant de justifier notamment des actions correctives entreprises afin de répondre à l'exigence mentionnée au point 23 de la décision visée en référence [3].

### **C3. Suivi médical des travailleurs exposés**

L'ensemble du personnel bénéficie d'un suivi médical annuel. L'ASN vous informe que les dispositions réglementaires relatives au suivi médical des salariés exposés aux rayonnements ionisants ont été modifiées par décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail. Désormais l'article R. 4451-84 du code du travail prévoit que seuls les travailleurs classés en catégorie A bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. Les articles R. 4624-18 et R. 4624-19 du code du travail indiquent que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'un examen médical au moins une fois tous les deux ans.